

Règles et procédures sur l'utilisation des ressources pendant la période de campagne électorale

Tel qu'énoncé dans le rapport sur l'[Examen des organismes consultatifs](#) (ACS2023-OCC-GEN-0008), approuvé par le Conseil municipal le 12 juillet 2023, et conformément à l'article 88.18 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le Comité consultatif sur l'aménagement du territoire adopte la politique suivante qui établit les règles et les procédures sur l'utilisation de ses ressources pendant les périodes de campagne électorale :

But

Fournir aux membres du comité des lignes directrices sur l'utilisation des ressources du conseil relativement aux sujets liés aux élections.

Principe

Conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les ressources du comité ne doivent pas servir à des fins électorales, notamment à promouvoir la candidature d'une personne à une charge électorale ou à s'y opposer.

Éléments de la politique

1. Définition

Aux fins de la présente politique, l'expression « fins électorales » s'applique aux élections municipales ou partielles. Elle comprend également toute participation de nature partisane à des élections fédérales ou provinciales.

2. Matériel lié à une campagne

Les ressources du comité consultatif ne doivent jamais servir à commanditer ou à produire du matériel lié à une campagne. Aux fins de la présente disposition, l'expression « matériel lié à une campagne » désigne le matériel servant à promouvoir la candidature d'une personne à une charge électorale ou à s'y opposer.

3. Participation des membres aux élections

Un membre de comité consultatif ne doit jamais utiliser les ressources de ce comité pour commanditer ou produire des documents qui promeuvent la candidature d'une personne à une charge électorale ou qui s'y opposent, ou qui promeuvent les campagnes liées à des questions sur le bulletin de vote ou qui s'y opposent.

Un membre de comité consultatif s'abstient de s'engager dans une campagne politique quelle qu'elle soit (municipale, provinciale ou fédérale) au nom ou en tant que membre d'un comité consultatif.

4. Directives et application

Directives et interprétation

Le greffier municipal ou son représentant a le pouvoir délégué de fournir des directives sur les questions relatives aux élections liées à la présente politique et de consigner par écrit toute interprétation entourant l'application de la présente politique ainsi que les approbations ou interdictions connexes. Ces directives, interprétations, approbations et interdictions seront fondées sur l'exigence législative générale voulant que les ressources et les fonds publics ne soient pas utilisés à des fins électorales, y compris la promotion de la candidature d'une personne à une charge électorale ou l'opposition à cette candidature.

Application

Le greffier municipal ou son représentant a le pouvoir délégué de recevoir toute plainte écrite concernant l'utilisation alléguée des ressources du comité consultatif contrevenant à la présente politique et de faire enquête. La plainte écrite doit être soumise au greffier municipal ou à son représentant, et elle doit contenir des exemples précis et fournir des détails quant à la façon dont l'utilisation alléguée d'une ressource a pu contrevenir à la présente politique.

Une fois l'enquête terminée, le greffier municipal ou son représentant peut régler la question et, s'il y a lieu, déterminer les mesures correctives appropriées en fonction des résultats de l'enquête, en consultation avec le commissaire à l'intégrité si nécessaire en ce qui a trait au Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux, comme il est décrit ci-dessous. Si, selon l'enquête, il est établi qu'un membre du comité consultatif a contrevenu à la présente politique, le membre en question devra rembourser personnellement les frais directs afférents à la contravention. Le greffier municipal informera le plaignant de l'issue de sa plainte et, le cas échéant, du remboursement exigé. Le greffier municipal rendra compte de l'exercice de ses pouvoirs délégués en vertu de la présente politique auprès du comité permanent concerné, suivant une élection municipale générale ou partielle.

Il est également reconnu que les questions liées aux activités électorales sont incluses dans le Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux, qui relève du mandat du commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa et dispose de protocoles de plaintes distincts. Par exemple, l'article 12 du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux précise ce qui suit :

Les membres des conseils et des commissions locaux doivent adopter une conduite conforme à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et à la politique du conseil ou de la commission en ce qui concerne l'utilisation des ressources du conseil ou de la commission pendant la durée de la campagne électorale [conformément aux exigences de l'article 88.18 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*].

Et :

Il est strictement interdit de se servir des ressources du conseil ou de la commission, soit aussi bien les biens immobiliers que les heures du personnel, pour des activités liées à des élections. Cette interdiction s'applique aussi bien à la promotion de la candidature d'une personne à une charge électorale qu'à l'opposition à cette candidature. Les activités relatives aux élections s'appliquent aux campagnes menées dans le cadre des élections municipales, provinciales et fédérales.

5. Demandes d'information

Pour en savoir plus, communiquer avec :

Greffier municipal

Ville d'Ottawa

Téléphone : 3-1-1 (ATS : 613-580-2401)